

COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2025

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION «PREVOYANCE» DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

- A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

| INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE |
|---|
| Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40% |

Définition de la garantie **INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie **INVALIDITÉ PERMANENTE**

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

| | |
|---|--|
| Garantie minoration de retraite | Capital de 5% du TB annuel / année invalidité |
| Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) | Capital de 100% du Traitement net annuel |

| | |
|---|---|
| Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/invalidité (hors RI) | 95%, soit 90% précédent cf. garantie socle + 5% = 95% |
| Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle) | à hauteur de 45% (soit 40% précédent cf. garantie socle + 5%) |
| | à hauteur de 90% (soit 40% précédent cf. garantie socle + 50%) |
| | à hauteur de 95% (soit 40% précédent cf. garantie socle + 55%) |

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 18.39€.**

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **01/01/2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de **34,38 €/mois/agent**.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du **01/01/2026**.
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TRIPARTITE - APRENTIE ATSEM

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Blénod les Pont-à-Mousson bénéficie de la présence de notre apprentie en CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance) sur le temps périscolaire.

Une convention de mise à disposition tripartite doit être signée entre Blénod les Pont-à-Mousson, Jezainville et l'apprentie.

La Commune de Jezainville demeure l'employeur principal. Cependant, la Commune de Blénod les-Pont-à-Mousson doit reverser à l'employeur principal les heures effectuées dans son établissement, soit 12 heures par semaine durant la période scolaire.

BAIL EMPHYTEOTIQUE LES PONTANCES LES PELOUSES CALCAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail emphytéotique de la Commune avec le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine est arrivé à terme cette année. Le CEN Lorraine gère et entretient la pelouse calcaire communale des Pontances depuis 1992.

Cette pelouse calcaire de 34,27 ha est l'une des plus belle de Lorraine, et une des plus riche biologiquement. Elle bénéficie de nombreux classements environnementaux (Natura 2000, Espace Naturel Sensible, ZNIEFF, (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) ...). Le CEN Lorraine souhaiterait poursuivre la protection et la gestion de cet espace.

Le bail n'est pas à tacite reconduction et nécessite une nouvelle délibération et un nouveau bail.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de renouveler le bail pour une durée de 33 ans

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON COMPETENCES « ASSAINISSEMENT »

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences et l'a rendu optionnel.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence assainissement**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Landremont, Maidières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.

Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

N'APPROUVE PAS, le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.

N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON COMPETENCES « EAU »

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences et l'a rendu optionnel.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence eau**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Belleville, Champey-sur-Moselle, Maidières, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Rogéville et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.

Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

N'APPROUVE PAS le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.

N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente.

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
BASSIN DE PONT-A-MOUPSON COMPETENCES
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence Gestion des Eaux Pluviales (GEPU)**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Landremont, Madières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.

Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

N'APPROUVE PAS le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.

N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente.

VENTE CHEMIN COMMUNAL LOTISSEMENT LE CHAMP DES OIES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre le chemin communal dit chemin rural dit des Grandes Corvées qui traverse le Lotissement le Champ des Oies.

Il a été suggéré de vendre tout le chemin communal de la rue des Puits à la rue Saint Vincent, avec servitude de passage, ce projet est à l'étude pour contacter tous les propriétaires limitrophes au chemin communal pour leur proposer l'achat d'une partie du chemin.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, le Maire ou son Représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE DE L'EGLISE SAINT AUBIN AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la politique de soutien à la valorisation du Patrimoine Culturel et touristique dont la mise en valeur des Monuments à caractère Mémoriel de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
La mise en valeur de l'Eglise,

Le montant du financement de la CCBPAM est fixé à 75 000 € TTC par mandat :

Planification prévisionnelle des travaux :

- Travaux 1^{er} semestre 2026

Les devis sont en cours et seront transmis à la CCBPAM dès réception.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

D'approuver le projet de travaux relatif à la mise en valeur de l'Eglise Saint Aubin,

D'autoriser le Maire ou son Représentant à solliciter dans le cadre de cette opération une participation financière auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au titre de sa politique de mise en valeur des Patrimoines Communaux,

De solliciter le cas échéant, une autorisation de démarrage anticipé pour faire exécuter les travaux avant que la décision d'attribution de participation ne soit validée par le partenaire,

**DEMANDE DE SUBVENTION
POUR LA RENOVATION INTERIEURE DE L'EGLISE
AUPRES DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il a pris contact auprès de la Fondation du Patrimoine pour une demande de subvention pour la rénovation intérieure de l'Eglise ; à ce jour notre dossier est à l'étude pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

D'approuver le projet de travaux relatif à la mise en valeur de l'Eglise Saint Aubin,

D'autoriser le Maire ou son Représentant à solliciter dans le cadre de cette opération une participation financière auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au titre de sa politique de mise en valeur des Patrimoines Communaux,

De solliciter le cas échéant, une autorisation de démarrage anticipé pour faire exécuter les travaux avant que la décision d'attribution de participation ne soit validée par le partenaire.

SENTIER COMMUNAL- SENTIER D'ESPAGNE MODIFICATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération concernant le déplacement du sentier sise Ez Corvées dans le Sentier d'Espagne doit être modifiée en notant les numéros des parcelles concernées par le déplacement du sentier communal qui se trouve entre les terrains des propriétaires des parcelles suivantes AB 250 et AB 251, D 212 et D 364.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette demande pour déplacer le sentier à conditions que cela soit réalisé dans les règles, aux mêmes dimensions, et aux frais des administrés.

DESIGNATION D'UN REFERENT TERRITORIAL AUX ESPECES A ENJEUX POUR LA SANTE HUMAINE (EESH) CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ARS nous a contacté pour un plan d'actions régional de lutte contre l'ambroisie, financé par l'ARS-GE et animé par FREDON Grand Est qui est mis en place depuis 2018. En 2022, les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont venues compléter la liste des espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) réglementées par le code de la santé publique (CSP).

Le plan d'actions régional de lutte contre l'ambroisie a donc été transformé en plan d'actions régional EESH 2024-2026 (PAR EESH), afin de permettre une meilleure cohérence des actions inter-espèces et la prise en compte d'éventuelles évolutions réglementaires à venir.

Les espèces visées par le PAR EESH ayant été élargies, il est nécessaire d'adapter le pilotage du PAR EESH et le réseau des référents territoriaux, tous deux centrés sur l'ambroisie.

En effet, outre un pilotage commun à toutes les espèces concernées, la constitution et l'animation d'un réseau de référents territoriaux EESH ainsi que la formation de ces acteurs sont un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de ces espèces dans notre région

Compte-tenu des évolutions réglementaires et des enjeux locaux, il apparaît pertinent d'étendre ce réseau aux espèces visées par le PAR (Plan d'Action Régionale) EESH 2024-2026.

Dans ce cadre, la désignation au sein de votre collectivité de référents territoriaux EESH est un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de ces espèces dans notre département.

Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle vous invite donc à désigner un référent EESH au sein de votre collectivité. Pour cela, il vous suffit de renseigner les coordonnées des référents territoriaux que vous aurez désignés au sein de votre commune ou de votre EPCI, **avant le 15 novembre 2025**.

Le référent territorial EESH, dont les missions sont définies à l'article R1338-8 du Code de la santé publique, est désigné par une collectivité locale ; il bénéficie ensuite

de formations gratuites mises en place dans le cadre du plan d'actions régional Espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH), financé par l'ARS Grand Est et animé par FREDON Grand Est.

Pour la mise en œuvre des axes du plan EESH, il est accompagné par FREDON Grand Est.

Monsieur Alexandre FLAMMANG s'est proposé pour être le référent territorial de la Commune de Jezainville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité que Monsieur Alexandre FLAMMANG soit le référent territorial de la Commune de Jezainville.

Affiché le 23 Octobre 2025

Le Maire,
Marc MOUZIN

